



**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023/01/DCSE/BPE/EOL du 27 septembre 2023 portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation environnementale sollicitée par la société GÂTINAIS III pour construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune d'Arville

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.123-24, R.181-48 et R.515-109 ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-01/DCSE/BPE/EOL du 2 février 2021 portant autorisation environnementale sollicitée par la société SARL GÂTINAIS III pour construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune d'Arville ;

VU l'arrêté n°23/BC/120 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU le porter à connaissance relatif à la modification du gabarit des aérogénérateurs, déposé le 26 mai 2023 ;

VU la demande de complément formulée le 21 août 2023 par l'inspection de l'environnement ;

VU la demande de prorogation de la durée de validité de l'autorisation de l'arrêté préfectoral précité, présentée le 14 septembre 2023 par la société GÂTINAIS III ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 22 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral du 02 février 2021 portant autorisation environnementale délivré à la société GÂTINAIS III cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans, soit le 02 février 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.515-109 du Code de l'environnement, les délais mentionnés au premier alinéa de l'article R.181-48 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.515-109 du code de l'environnement, qui précise que « nonobstant les dispositions des deux premières phrases de l'article R.123-24, la prorogation susmentionnée emporte celle de la validité de l'enquête publique » ;

CONSIDÉRANT que la société GATINAIS III n'a pu mettre en service son installation dans le délai de trois ans ;

CONSIDÉRANT les raisons invoquées par la société GÂTINAIS III dans sa demande du 14 septembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROROGATION

La durée de validité de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n°2021-01/DCSE/BPE/EOL du 2 février 2021 portant autorisation environnementale sollicitée par la société SARL GÂTINAIS III pour construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune d'Arville est prorogée de deux ans, soit jusqu'au 02 février 2026.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R.515-109 III et R.181-44 du Code de l'environnement :

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Arville pour une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le maire d'Arville, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le président de la société GÂTINAIS III sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME

Copie pour information à :

- Madame la préfète du Loiret,
- Monsieur le sous-préfet de Fontainebleau,
- Madame la cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.
- Monsieur le président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- Monsieur le président du Conseil départemental du Loiret,
- Mesdames et Messieurs les présidents des communautés de communes du Gâtinais Val-de-Loing, du Pays de Nemours, des Quatre Vallées, du Pithiverais-Gâtinais,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Aufferville, de Beaumont-du-Gâtinais, de Bougligny, de Burcy, de Chenou, de Garentreville, de Gironville, d'Ichy, de Maisoncelles-en-Gâtinais, de Mondreville, d'Obsonville, d'Auxy, de Boësses, de Bromelles, de Desmonts, d'Echilleuses, de Puiseaux et de Sceaux-du-Gâtinais.

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Paris :

1. *par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;*
2. *par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1 et au 2.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens : <https://www.telerecours.fr>